

## Arrêt

n° 288 212 du 27 avril 2023  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 avril 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 1er mars 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. FONTAINE loco Me C. MOMMER, avocat, et N.L.A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise de la République Démocratique du Congo (RDC), d'origine ethnique mungala, de religion chrétienne et vous êtes né le 12 mai 1971 à Kinshasa. Vous n'avez pas d'affiliation politique.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :*

À l'âge de 6 mois, vos parents vous emmènent avec eux en Belgique pour leurs études.

Quand vous avez 9 ans, vos parents vous confient à une famille d'accueil en Belgique où vous restez jusqu'à vos 14 ans avant de revenir dans votre pays d'origine avec vos parents en 1984. Vous résidez alors à Kinshasa.

En 1999, vous commencez à travailler comme stagiaire en journalisme dans votre pays.

En 2000, vous adhérez à l'UNPC, l'Union Nationale des Professionnels Congolais, une corporation de journalistes.

De 2006 à 2011, vous partez en Afrique du Sud afin de compléter votre formation et vous revenez par la suite.

En 2014, vous arrêtez votre travail de journaliste.

Fin 2015, vous êtes engagé chez Ads&Co (African Distribution Station). Vous commencez alors à travailler en tant que commercial et montez les échelons de l'entreprise petit à petit.

Début 2017, le ministre de l'économie de l'époque, Modeste Bahati, passe commande pour près de 26.500 tonnes de ciment auprès de votre entreprise dont vous êtes alors directeur commercial à Kinshasa. Vous êtes ensuite muté à Matadi afin d'être responsable du déchargement de la cargaison transportée par voie maritime. Toutefois, le ministre Bahati refuse d'honorer le paiement de la commande et saisi la cargaison de ciment.

Par la suite, l'affaire est portée devant le tribunal de Grandes Instances de Kinshasa et le ministre en exercice perd le procès mais ce dernier interjette appel auprès du tribunal de Commerce de Kinshasa.

Durant la première partie de l'année 2017, vous transmettez les preuves que vous détenez en votre profession à des collègues de la corporation de journalistes à laquelle vous appartenez afin qu'ils révèlent l'affaire au grand jour, à savoir le détournement de la cargaison par le ministre Modeste Bahati.

En juillet 2017, alors que vous êtes au tribunal, votre patron, [J. A.], de nationalité gabonaise, est arrêté. Vous rentrez alors chez vous et essayez de faire libérer votre patron. Vous entrez en contact avec la corporation des journalistes à laquelle vous appartenez afin de faire connaître cette affaire au grand public et finalement obtenir la libération de votre directeur général à l'issue d'une incarcération de 9 mois. [J. A.] se voit toutefois refoulé vers le Gabon par les services d'immigration.

Le 24 décembre 2017, au sortir du port de Boma où vous vous étiez rendu pour des démarches, vous êtes arrêté et séquestré pendant plusieurs heures par des agents de l'Etat voulant mettre la main sur un document relatif à cette affaire car il permet de prouver l'appartenance de la cargaison au coeur du litige : la lettre de transport. Ils vous laissent finalement partir au petit matin. Vous allez ensuite porter plainte mais celle-ci reste sans suite.

Fin 2017, début 2018, vous rencontrez [F. N.] au supermarché qui vous informe que le ministre Bahati veut vous rencontrer pour s'arranger avec vous, ce que vous refusez. Il vous appelle encore à deux, trois reprises la semaine suivante mais vous lui donnez à chaque fois la même réponse.

Au cours de la même période, alors que vous conduisez votre enfant à l'école, vous rencontrez une amie qui travaille à la Direction Générale de l'Immigration qui vous avertit du fait que vous êtes recherché et qui vous conseille de partir.

Pendant la fin de l'année 2018, par deux reprises, vous avez l'impression d'être suivi par des jeeps banalisées conduites par des agents du ministre Bahati lors de vos déplacements en voiture à Kinshasa.

En octobre 2018, alors que vous revenez d'un prêche, vous trouvez votre famille en panique et apprenez que, pendant votre absence, a eu lieu une perquisition chez vous au cours de laquelle votre ordinateur personnel a été saisi. Vous vous rendez ensuite au commissariat de quartier où l'on vous informe que des agents étaient venus informer les autorités locales de la perquisition qui aurait lieu chez vous.

Vers octobre ou novembre 2018, vous décidez d'aller vivre chez votre cousin colonel dans le camp militaire à proximité de votre domicile afin de préparer votre départ.

Vous prenez finalement la fuite de votre pays le 6 juillet 2019 par bateau muni d'un passeport d'emprunt en direction de Brazzaville d'où vous prenez l'avion pour la Turquie. En Turquie, vous faites plusieurs fois de la prison pour tentative de traversée illégale vers l'Europe. Vous passez finalement par la Grèce avant d'arriver en Belgique à la date du 8 juillet 2020 et d'y introduire une demande de protection internationale le 20 août 2020.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une carte d'électeur à votre nom, un carnet de vaccination à votre nom, un diplôme d'Etat à votre nom, un brevet de la presse indépendante à votre nom, une attestation de résidence vous concernant, un contrat de travail à votre nom, un ordre de mutation à votre nom, un ordre de mission de Ads&co vous concernant, la correspondance entre Ads&co et le parquet, une lettre du président d'Ads&co, une publication sur Facebook de politico.cd concernant l'affaire, des lettres de la SOCODAM adressée au parquet de Matadi, des rapports de travail datés respectivement du 18 et du 27 mars 2017 de Ads&co, un état des lieux du déchargement du CS Caroline, un document intitulé « Bill of Lading » (également dénommé « Lettre de transport » dans le présent dossier), une synthèse du déchargement du CS Caroline, un document de l'INSS relatif à Ads&co, des factures de CVM, une lettre de Ads&co adressée à la Banque Centrale, un manifeste des manquants et excédants concernant la cargaison du CS Caroline.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, en cas de retour en RDC, vous invoquez votre crainte envers le désormais président du Sénat, Modeste Bahati, qui voudrait vous tuer car, selon vos déclarations, il estime que vous avez révélé grâce à l'aide de vos collègues journalistes de l'UNPC, le scandale de la cargaison de ciment du CS Caroline et que, de ce fait, vous avez cassé sa carrière et ses ambitions (NEP 1, p. 12). Vous n'avez pas invoqué d'autres éléments de crainte à la base de votre demande de protection internationale (NEP 1, p. 12).

**D'emblée**, s'agissant de votre nationalité, relevons qu'au cours de votre premier entretien personnel au Commissariat général, vous avancez la possibilité d'être Belge. Toutefois, vous n'en êtes pas sûr, vous ne savez pas si vos parents ont la nationalité belge, vous ne savez pas s'ils ont fait des démarches pour vous donner la nationalité belge et vous basez votre postulat uniquement sur le fait que vous avez vécu plusieurs années en Belgique pendant votre enfance et que lors de votre passage à l'Office des Etrangers, l'on n'était pas certain si vous étiez Belge ou non (NEP 1, p. 5).

Cependant, relevons que rien dans votre dossier administratif ne permet de conclure que vous seriez Belge, que vous ne déposez aucun document en ce sens et, qu'au contraire, vous déposez une carte d'électeur congolaise à votre nom, un carnet de vaccination congolais à votre nom ou encore un diplôme d'Etat congolais à votre nom, tendant à confirmer que vous êtes de nationalité congolaise (Cf. Farde « Documents », documents 1, 2 et 15).

Partant, au vu de ce qu'il ressort de votre dossier administratif et de vos déclarations, le Commissariat général considère que vous êtes de nationalité congolaise et analysera votre demande de protection internationale sous cet angle.

**Ensuite**, au sujet de votre crainte, vous expliquez craindre Modeste Bahati car vous auriez transmis à des collègues de votre corporation de journalistes des informations sur le scandale de l'affaire de la cargaison de ciment du CS Caroline livrée par Ads&co au groupe Taverne, représenté par Modeste Bahati, ce qui aurait contrecarré ses ambitions politiques par la suite et vous aurait valu sa colère (NEP 1, p. 15).

Néanmoins, si par les documents que vous déposez, à savoir la correspondance entre SOCODAM et le parquet de Matadi, la correspondance entre Ads&co et le parquet de Matadi, les rapports de travail de Ads&co, l'état des lieux du déchargement du CS Caroline, la synthèse de déchargement, le document de l'INSS relatif à Ads&co, les factures CVM, le contrat de travail Ads&co à votre nom, la lettre d'Ads&co à la banque centrale, l'attestation de résidence à Matadi à votre nom, l'ordre de mission pour le compte d'Ads&co vous concernant, l'ordre de mutation d'Ads&co à Matadi vous concernant, le manifeste de manquants et excédents du CS Caroline, **le Commissariat général ne peut remettre en question le fait que vous travailliez pour Ads&co au moment où l'affaire du CS Caroline a eu lieu en tant que responsable de l'agence de Matadi là où la cargaison a été déchargée (Cf. Farde « Documents », documents 5-9, 11-14 et 17-21), relevons, qu'un certain nombre d'éléments empêchent le Commissariat général d'accorder foi au fait que vous auriez été à l'origine de la révélation de ce scandale dans la presse de votre pays et, partant, au fondement de votre crainte à l'égard du ministre Bahati à l'heure actuelle. Ces éléments sont les suivants:**

Premièrement, interrogé sur la nature des preuves que vous avez transmises à vos collègues dans le but de faire éclater le scandale, vous expliquez que vous avez fourni la lettre de transport que vous définissez comme le coeur de votre litige avec le ministre (NEP1, p. 10), les preuves de chargement du ciment, la facture de la compagnie qui devait décharger le ciment et les preuves du paiement de l'acompte de la Taverne à ADS (NEP2, p. 11).

Or, concernant la lettre de transport d'abord (Cf. Farde « Documents », document 10), signalons que rien dans ce document, que vous présentez pourtant comme étant l'objet de l'ire du ministre à votre égard et comme étant au coeur de vos problèmes car il permet de prouver l'appartenance de la marchandise, ne permet de le relier avec l'affaire que vous invoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale dans la mesure où il reprend uniquement des conditions de droit international en cas de transport maritime ainsi que le cachet de votre société. Le nom du CS Caroline n'est pas mentionné, sa cargaison non plus, tout comme votre nom. Confronté à ce paradoxe, vous répondez sans convaincre que vous ne savez pas car vous n'avez pas négocié et qu'on vous a juste présenté cette lettre. Vous évoquez également de manière vague le fait qu'il pourrait y avoir sur ledit document un numéro de traçage sans pour autant vous montrer concret (NEP2, pp. 14 et 16). Vous mentionnez finalement l'existence d'un autre document, de Socodam, qui, lié à la lettre de transport, permettrait en réalité de prouver l'appartenance de la cargaison mais vous n'êtes pas en mesure de la présenter devant les instances d'asile belges. Votre ignorance à ce sujet met en exergue l'incohérence de vos déclarations vu l'importance que vous accordez à ce document dans votre récit et le rôle que vous prétendez avoir occupé dans cette affaire (NEP 2, p. 16). Quant aux preuves de chargement du ciment, à la facture de la compagnie qui devait décharger le ciment et aux preuves du paiement de l'acompte de la Taverne à ADS, celles-ci, à l'instar de ce qui a été indiqué ci-avant, ne démontrent en rien que vous auriez été à l'origine de l'ébruitement de l'affaire dans la presse (Cf. Farde « Documents », documents 9, 11 et 13).

Par ailleurs, concernant la publication de Politico.cd sur Facebook qui est, en fin de compte, la seule et unique preuve documentaire que vous remettez à cet égard, notons qu'elle évoque l'affaire du CS Caroline et de la cargaison de ciment ainsi que le ministre Bahati mais que votre nom n'est mentionné nulle part, que vous restez en défaut de fournir l'article complet, que vous ne démontrez pas en quoi vous seriez à l'origine du scandale en remettant cette preuve documentaire, que l'existence de l'affaire n'est pas remis en cause et que cette publication ne démontre aucunement que le ministre de l'économie de l'époque voudrait vous nuire car vous détenez le document dénommé « Bill of Lading » ou la lettre de transport (Cf. Farde « Documents », document 3 ; NEP 2, p. 20)

En définitive, force est de constater que vous restez dans l'impossibilité de démontrer en quoi les documents que vous affirmez avoir transmis auraient permis à vos collègues journalistes de dévoiler ce scandale du détournement de la cargaison de ciment du CS Caroline.

Deuxièmement, alors que vous assurez que l'affaire a fait grand bruit puisque vous parlez de « raz-de-marée pas croyable » via des articles de presse et des débats télévisés grâce à ce que vous avez révélé, vous n'êtes pas en mesure de fournir un exemple concret dudit tapage médiatique dont vous auriez été à l'origine et de ce que vous avez fait pour le faire éclater (NEP 2, pp. 10, 11). Qui plus est, questionné à fin de savoir comment le ministre Bahati pouvait savoir que vous étiez derrière ce scandale médiatique, puisque vous dites vous-même que votre anonymat avait été garanti quand vous aviez transmis les documents, vous répondez que Bahati savait que c'était vous car, il n'y avait que vous qui pouviez avoir ces documents et qu'en plus, il connaissait votre passé de journaliste. Questionné à nouveau à ce sujet, afin de savoir, concrètement, sur base de quels éléments le ministre Bahati vous accusait, vous argumentez que vous étiez le plus proche collaborateur de Monsieur [A.] et qu'en dépit du fait que Monsieur [A.] était déjà en prison, le ministre vous en voulait encore à cause de la lettre de transport. Toutefois, d'une part, vous n'apportez pas le moindre élément précis et concret afin de convaincre le Commissariat général du bien-fondé des accusations que vous imputez au ministre Bahati et, d'autre part, la pertinence de votre argumentation concernant ladite lettre de transport a été auparavant écartée. Un constat qui continue à porter atteinte au bien-fondé de votre crainte vis-à-vis du ministre (NEP 2, pp. 11, 13, 12).

Troisièmement, questionné pour savoir si vous avez des preuves de menaces concrètes que le ministre aurait faites à votre rencontre, vous répondez que vous n'en avez pas. Vous prétendez avoir été séquestré pendant quelques heures à Boma par des agents de l'état qui cherchaient la lettre de transport, or, vous n'avez pas été en mesure de prouver l'importance d'un tel document dans l'affaire en question. De même, vous déclarez avoir eu l'impression que des voitures vous suivaient en 2018, à deux reprises et, vous déclarez que cela était lié à votre problème avec Monsieur Bahati, or, il ne s'agissait que d'une impression de votre part et vous n'avez aucun élément concret qui permettrait de considérer comme établi qu'effectivement Monsieur Bahati vous suivait et donc vous en voulait encore en 2018 (NEP 1, pp. 16 et 17).

Mais encore, questionné que ce qui vous fait penser qu'aujourd'hui, plus de deux ans après les faits, vous seriez toujours recherché, vous dites qu'aujourd'hui le ministre Bahati est président du Sénat, que vous savez que pour lui vous êtes toujours une menace, qu'il croit que c'est vous qui envoyez les journalistes à chaque fois pour parler des scandales et, que vous savez qu'il sait que c'est vous parce qu'il l'a dit à son entourage et que les gens de son entourage, vous l'ont dit. Interrogé sur ces personnes de son entourage que vous dites qu'elles vous auraient prévenu, vous mentionnez la rencontre avec l'un de ses collaborateurs, [F. T.], au supermarché, lequel s'est adressé à vous pour essayer de trouver un arrangement et vous donner de l'argent pour que vous puissiez vous exiler tranquillement en Belgique. Vous dites que vous avez refusé cet accord parce que concernant le ministre, « vous le connaissiez très bien et il est malin et maléfique ». Vous ajoutez que, suite à votre refus, son collaborateur vous a menacé (NEP 1, pp. 20 et 21; NEP 2, p. 17). Or, d'une part, cette rencontre date de fin 2017 début 2018 (NEP 2, p. 16) et, d'autre part, force est de constater que vous n'avez même pas essayé de trouver un arrangement à l'amiable avec cette personne et que les raisons pour lesquelles vous avez refusé sont vagues et peu convaincantes. Ainsi aussi, vous prétendez que c'est une histoire qui ne s'est jamais terminée, que cela reste en suspens et que si vous revenez au pays, cela pourrait lui donner des idées (au ministre) et il pourrait recommencer car, vous avez les preuves que la marchandise n'est pas à lui et que son collaborateur vous avait dit que vous alliez le regretter (NEP 2, p. 15). Cependant, il ressort de tout cela que les craintes actuelles que vous invoquez sont basées uniquement sur des supputations, vous n'avez pas présenté une quelconque preuve concernant l'appartenance de la marchandise et, vous n'apportez pas le moindre élément précis et concret qui permettrait au Commissariat général de croire qu'effectivement, cette personne vous en voudrait encore à l'heure actuelle et que dès lors, votre vie serait en danger en cas de retour aujourd'hui au Congo.

Quatrièmement, vous évoquez aussi un procès, tout d'abord au Grand Instance de Kinshasa suite à l'affaire entre Ads&co et le groupe Taverne, procès que le ministre a perdu. Vous dites que le ministre se sentait vexé et humilié suite à cette défaite. Or, vous déclarez aussi que vous n'avez pas été impliqué personnellement dans l'affaire, que vous n'avez pas été convoqué, vous supposez avoir été cité lors du procès mais que vous n'apportez aucun élément concret pour le prouver, s'agissant d'une simple supputation de votre part (NEP 2, pp. 6 et 7). Qui plus est, vous expliquez qu'après avoir perdu son procès, le ministre a introduit un recours auprès du Tribunal de commerce et que vous aviez été convoqué mais encore une fois, vous n'apportez pas le moindre commencement de preuve pour appuyer vos dires (NEP2, pp. 7 et 8). Le Commissariat général ne voit pas pour quelles raisons le ministre pourrait vous en vouloir à cause de ce procès.

Cinquièmement, vous déclarez avoir quitté le pays sur base des dires d'une personne qui travaillait à la DG Immigration, cette personne vous a dit, début 2018, que les policiers qui étaient venus perquisitionner chez vous étaient à la recherche de documents concernant l'affaire avec le Ministre Bahati. Cette personne vous a dit aussi que vous étiez recherché par des gens dangereux et qu'il y avait la photo de votre passeport à tous les postes frontières. Elle vous a conseillé de partir mais avec une autre identité, illégalement (NEP 2, p. 17). Or, force est de constater que vous décidez de quitter le pays sur les dires d'une seule personne. De plus, vous dites qu'à partir de ce moment là, vous avez décidé de vous réfugier chez votre cousin colonel dans un camp militaire situé à proximité de votre domicile, or, vous déclarez que vous n'avez pas eu de problèmes pendant la période que vous êtes resté dans ce camp avant de quitter la pays, pourtant vous y avez résidé pendant plusieurs mois et vous n'étiez pas loin de votre résidence. Des constatations qui continuent à décrédibiliser votre crainte.

Mais encore, il ressort des informations objectives dont le Commissariat général dispose et dont une copie figure au dossier administratif que vous avez marqué différents lieux comme les ayant visités sur le réseau social Facebook, ce qui tend à démontrer que vous avez continué à voyager librement dans divers endroits, notamment en dehors de votre territoire national et ce, pendant la période de l'affaire en question (Cf. Farde « Informations sur le Pays », document 1), ce qui ne correspond pas au contexte de peur que vous décrivez dans votre chef. Ainsi, selon ce profil, vous auriez voyagé aux Etats-Unis et au Maroc en 2016, au Cameroun, au Gabon et en Afrique du Sud en 2017, en Angola et en Turquie en 2018 et en France aussi en 2018 (voir farde « informations sur le pays », informations Facebook « [H. A. B.] »).

Qui plus est, vous prétendez avoir quitté le Congo illégalement en juillet 2019 toutefois, vous ne présentez pas non plus le moindre document pouvant attester de ce voyage et, vous ne présentez pas votre passeport, pourtant vous déclarez devant les instances d'asile belges en avoir un et être en mesure d'en présenter des copies, ce que vous n'avez pas fait (NEP 1, pp. 8 et 9). Sans ce document à l'appui, le Commissariat général ne peut dès lors pas avoir la certitude que vous avez quitté illégalement le Congo en juillet 2019 comme vous le prétendez (voir dossier administratif).

En conclusion, le Commissariat général ne peut considérer votre crainte à l'égard de Modeste Bahati comme fondée et dès lors, ne peut accorder foi aux faits de persécutions que vous liez à cette crainte, à savoir que vous auriez été séquestré pendant plusieurs heures, suivi par une jeep à deux reprises et perquisitionné à votre domicile pour avoir révélé le scandale.

Enfin, en ce qui concerne les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne sont pas en mesure d'inverser le sens de la présente décision.

En effet, la carte d'électeur à votre nom, le carnet de vaccination à votre nom et le diplôme d'Etat à votre nom (Cf. Farde « Documents », documents 1, 2 et 15), ceux-ci tendent à confirmer votre identité ainsi que votre nationalité qui ne sont, toutefois, pas remis en cause par le Commissariat général.

Enfin, le brevet de l'association de la presse indépendante congolaise (APIC) indique que vous étiez journaliste de profession et que vous faisiez partie d'APIC, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision comme développé ci-avant (Cf. Farde « Documents », document 16).

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises respectivement en date du 25 mai et 20 septembre 2021, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

Enfin, en ce qui concerne les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne sont pas en mesure d'inverser le sens de la présente décision.

En effet, la carte d'électeur à votre nom, le carnet de vaccination à votre nom et le diplôme d'Etat à votre nom (Cf. Farde « Documents », documents 1, 2 et 15), ceux-ci tendent à confirmer votre identité ainsi que votre nationalité qui ne sont, toutefois, pas remis en cause par le Commissariat général.

Enfin, le brevet de l'association de la presse indépendante congolaise (APIC) indique que vous étiez journaliste de profession et que vous faisiez partie d'APIC, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision comme développé ci-avant (Cf. Farde « Documents », document 16).

*Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises respectivement en date du 25 mai et 20 septembre 2021, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision querellée.

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte attaqué. Elle fait tout d'abord valoir que la partie défenderesse ne met pas en cause de nombreux points du récit du requérant, qu'elle considère dès lors établis. Elle insiste sur les propos précis et circonstanciés du requérant ainsi que sur les nombreux documents déposés.

2.3. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de l'article 8 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

2.4. A titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle sollicite du Conseil l'annulation de la décision attaquée. À titre infiniment subsidiaire, elle demande d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

## **3. Les documents déposés**

La partie requérante annexe à sa requête huit documents, inventoriés comme suit :

« Bill of Lading (« Lettre de transport ») ;

ICK CIMENTO, page d'accueil disponible sur <https://ickcimento.com/> ;

. Marine Insight, « Bill Of Lading in Shipping: Importance, Purpose, And Types », 21 décembre 2021, disponible sur [https://www.marineinsight.com/maritime-law/what-is-bill-of-lading-in-shipment/#The\\_Importance\\_of\\_Bills\\_of\\_Lading](https://www.marineinsight.com/maritime-law/what-is-bill-of-lading-in-shipment/#The_Importance_of_Bills_of_Lading) ;

RDC-Eveil, « 26.500 tonnes de ciment entrées illégalement au port de Matadi, Brutshi interpellé », 18 juin 2017, disponible sur <https://rdc-veille.info/26-500-tonnes-de-ciment-entrees-illegalement-au-port-de-matadi-brutshi-interpelle/> ;

Libre-Afrique, « RDC : Plainte au pénal contre Modeste Bahati », 17 juillet 2019, disponible sur <https://afrique.lalibre.be/39008/rdc-plainte-au-penal-contre-modeste-bahati/> ;

Copie du passeport du requérant ;

Code de déontologie et d'éthique du journaliste congolais publié en 2006 ;

Asylos, « RDC: traitement des militants de l'opposition politique; traitement des femmes militantes », septembre 2021. »

#### **4. Les motifs de l'acte attaqué**

4.1. La décision querellée repose sur l'absence de fondement des craintes du requérant à l'égard de M. Bahati, ex-ministre de l'Économie en République Démocratique du Congo (RDC), en raison de l'absence d'éléments probants relatifs aux faits invoqués.

4.2. La partie défenderesse estime ainsi que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

#### **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments

peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### B. L'examen du recours :

5.5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision: la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.6. Lors de l'audience, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaires », le Conseil a expressément interpellé le requérant sur certains aspects de son récit d'asile.

Ainsi, le requérant soutient qu'en 2017, Modeste Bahati, alors ministre de l'Economie, a fait saisir la cargaison de près de 26.500 tonnes de ciment dont il avait passé commande auprès de l'entreprise *African Distribution Station (Ads&co)* pour laquelle travaillait le requérant mais dont il a refusé d'honorer le paiement au moment de la livraison. Le requérant soutient qu'il gérait à cette période l'agence de Matadi en charge de superviser le déchargement de la cargaison de ciment litigieuse, que ce litige a été porté devant le Tribunal de Grandes Instances de Kinshasa où M. Bahati a été condamné au paiement de sa commande, mais que le patron du requérant a été arrêté au Tribunal et détenu ; le requérant déclare qu'il a alors dénoncé les agissements de M. Bahati à ses contacts au sein de la presse congolaise et qu'en conséquence, il a fait l'objet de menaces et d'actes d'intimidation de sa part, entraînant son départ de la RDC. En cas de retour en RDC, il craint que M. Bahati, actuellement président du Sénat en République Démocratique du Congo (RDC), ne le tue, d'une part, en raison de l'humiliation que le requérant lui a fait subir en provoquant un scandale médiatique et, d'autre part, par crainte que le requérant fasse resurgir ce scandale et porte à nouveau atteinte à sa réputation.

5.7. Le Conseil considère que le récit du requérant manque de toute vraisemblance sur des points essentiels.

Il considère que le requérant établit à suffisance, notamment au moyen des nombreux documents qu'il a déposés et qui figurent au dossier administratif (pièce 20, documents 3 à 14 et 17 à 21), qu'il travaillait pour la société Ads&Co au moment du problème entourant la livraison de la commande de ciment de M. Bahati, qu'il a été muté à Matadi en tant que chef d'agence en aout 2016 et que J. A. était alors son patron. En outre, le Conseil ne conteste pas que Mr Bahati était ministre de l'Économie en RDC au moment des faits en 2017, qu'il est actuellement président du Sénat et qu'il a été impliqué dans un litige l'opposant à la société de transport Ads&Co en 2017, en raison de son refus de s'acquitter du paiement de sa commande.

Toutefois, le Conseil considère que le requérant n'établit ni par ses déclarations, ni par les documents qui figurent au dossier administratif et de procédure, qu'il a lui-même une crainte fondée de subir des persécutions en cas de retour en RDC découlant de ce litige.

5.8. Ainsi, le requérant déclare nourrir une crainte de persécution à l'égard de M. Bahati car il a provoqué un scandale médiatique par le bais de ses contacts au sein de la presse en leur fournissant des informations et certains documents relatifs à la commande litigieuse susmentionnée, notamment dans l'objectif de faire libérer son patron qui avait été arrêté et détenu à l'occasion du procès de M. Bahati devant le Tribunal de Grandes Instances de Kinshasa.

S'agissant de ladite procédure judiciaire devant le Tribunal suite à la plainte du patron de Ads&Co à l'encontre de M. Bahati, de l'arrestation de ce dernier à cette occasion ainsi que du début des problèmes personnels du requérant après qu'il ait dénoncé la situation à la presse, le Conseil observe que le requérant situe tous ces événements au cours de l'année 2017. Il constate toutefois qu'il ressort des publications Internet que le requérant dépose afin d'étayer ses déclarations relatives à cette procédure judiciaire, tant celui qui figure au dossier administratif (pièce 20, document 4) que les deux articles annexés à la requête (pièces 6 et 7), que celle-ci date de l'été 2019 ; ainsi, le document déposé par le requérant figurant au dossier administratif et qui mentionne que M. Bahati est « traduit en justice » date du 31 juillet 2019 et l'article annexé à la requête en pièce 7, qui date du 17 juillet 2019, mentionne qu'à « quelques jours du dépôt des candidatures pour la présidence du Sénat en République démocratique du Congo, Modeste Bahati, [...] est rattrapé par une plainte déposée au pénal par un homme d'affaires gabonais ». Le second article annexé à la requête (pièce 6), qui date du mois de juillet 2017, ne fait pour sa part nullement état d'une quelconque plainte déposée contre M. Bahati ou encore d'une procédure judiciaire en cours à cette période. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'un procès contre M. Bahati a eu lieu en 2017 dans le cadre du litige l'opposant à la société Ads&Co. Il n'établit pas davantage que M. Bahati a fait appel du jugement rendu à ce procès devant le Tribunal de Commerce et que le requérant a personnellement été appelé à témoigner dans ce cadre, sans toutefois s'y rendre et ce, toujours avant son départ de la RDC. Au contraire, il ressort des articles susmentionnés que la procédure judiciaire de M. Bahati n'a commencé qu'au mois de juillet 2019, date à laquelle le requérant a définitivement quitté la RDC, ce qui est totalement incompatible avec la chronologie des événements allégués par le requérant entre 2017 et son départ.

En tout état de cause, indépendamment de la question des dates de ce procès, il ressort, tant des déclarations du requérant que des documents qu'il dépose, que ce procès ne concerne que, d'une part, le patron de la société Ads&Co, J. A., et d'autre part, M. Bahati, l'accusé. Le Conseil relève ainsi que seul J. A. a porté plainte contre M. Bahati et ce, afin de faire valoir les droits de la société dont il était le patron. Ainsi, le requérant n'établit nullement qu'il a personnellement été impliqué dans ce contentieux opposant son patron à M. Bahati, ni dans le procès de celui-ci devant le Tribunal de Grandes Instances de Kinshasa, auquel il déclare qu'il n'a pas été convoqué et dans le cadre duquel il n'était aucunement inquiété. En outre, si J. A. s'est vu retirer ses droits de séjour par les services de l'immigration congolais, cette mesure ne concerne toujours que la situation personnelle de ce dernier, relative à son statut de citoyen gabonais en RDC mais ne concerne pas la situation du requérant. Enfin, le requérant déclare, sans nullement l'étayer, qu'il a été appelé à témoigner lorsque M. Bahati a fait appel du jugement rendu par le Tribunal de Grandes Instances. Or, il déclare également qu'il ne s'y est pas rendu, de sorte qu'il n'a pas davantage été impliqué dans cette étape ultérieure de la procédure judiciaire de M. Bahati. Le requérant reste dès lors en défaut d'établir qu'il a personnellement été impliqué dans ladite procédure judiciaire.

5.9. Par ailleurs, le requérant soutient « qu'il n'a jamais prétendu que Modeste Bahati lui en voulait pour ces procédures judiciaires en particulier, mais bien pour le scandale médiatique ayant entaché sa réputation et lui ayant fermé des possibilités de carrière » (requête, p. 15). Ainsi, le requérant lie sa crainte directement au scandale médiatique qu'il allègue avoir provoqué par le bais de ses contacts au sein de la presse en leur fournissant des informations et certains documents relatifs à la commande litigieuse susmentionnée, notamment dans l'objectif de faire libérer son patron qui a été arrêté et détenu à l'occasion du procès de M. Bahati devant le Tribunal de Grandes Instances de Kinshasa.

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par ses déclarations à cet égard.

Il constate tout d'abord que si le requérant mentionne un « scandale » de grande ampleur qu'il décrit comme un « raz-de-marée pas croyable » (notes de l'entretien personnel du 14 septembre 2021,

pages 10-11), ce qu'il réitère à l'audience, il n'étaye ses déclarations que de tout au plus par trois articles publiés sur Internet. Le Conseil constate en outre que ces trois articles sont étalés sur trois ans. En effet, ils datent respectivement du 18 juin 2017, du 17 juillet 2019 et du 31 juillet 2019. Ainsi, un seul de ces articles est paru avant le départ du requérant de la RDC, à la période où le requérant déclare pourtant que le scandale a « éclaté au grand jour » provoquant la colère de M. Bahati et le début des menaces et des intimidations à son égard.

Le Conseil relève encore que le requérant déclare avoir provoqué ce scandale en vue de faire libérer J. A., détenu arbitrairement ; or, toujours selon les déclarations du requérant, J. A. a été libéré au mois d'avril 2018, soit un an et 4 mois avant la rédaction de deux parmi les trois seuls articles qu'il dépose afin d'illustrer le scandale allégué, de sorte qu'il est tout à fait incohérent de soutenir que ces deux articles avaient pour objectif de participer à faire libérer J. A..

Le Conseil constate également que si le requérant a déposé au dossier administratif un brevet de la presse indépendante de 2014 à son nom, il n'étaye d'aucune manière les échanges qu'il aurait entretenus avec des membres de la presse, relatifs à la situation de M. Bahati ou encore sa collaboration avec ces derniers au moyen, notamment, de la transmission de documents. Il relève encore que le contenu des trois articles publiés sur internet que dépose le requérant est peu détaillé, l'un de ces articles n'étant pas même déposé dans son intégralité mais n'affichant qu'un titre, et que ces articles ne contiennent aucune référence au requérant ou à son rôle dans le cadre du scandale allégué. La partie requérante fait valoir que le code de déontologie et d'éthique du journaliste congolais, publié en 2006, qu'elle joint à sa requête, prévoit que les journalistes sont tenus de protéger leurs sources par l'anonymat. Le Conseil considère toutefois que cette explication ne justifie aucunement que, pour sa part, le requérant ne soit pas en mesure de démontrer par le moindre élément de preuve concret son lien avec les auteurs de ces articles ou encore sa contribution à leurs sources.

Enfin, le Conseil rappelle qu'en dépit de la parution de ces trois articles, M. Bahati a été élu Président du Sénat et poursuit encore actuellement sa carrière politique en RDC, rendant d'autant plus invraisemblable la réalité d'un scandale médiatique dans son chef aux dépens de sa réputation.

Dès lors, d'une part, le Conseil ne peut tenir pour établi que le requérant ait joué un rôle quelconque dans la parution d'articles relatifs au litige impliquant M. Bahati dans la presse, et, d'autre part, il ne peut considérer que cet événement ait fait l'objet d'un scandale médiatique, le requérant restant totalement en défaut d'en démontrer l'ampleur qui apparaît au Conseil comme étant particulièrement limitée.

5.10. Le Conseil constate encore que les problèmes entourant la livraison de la cargaison de ciment de M. Bahati remontent à 2017, soit il y a près de six ans. La partie requérante fait valoir dans sa requête que « [...] l'humiliation [que M. Bahati] a subie à cause du requérant à la suite de ce scandale médiatique, et les opportunités professionnelles qui se sont fermées à lui à cause de cela, restent des motifs de rancœurs toujours très actuels à l'égard du requérant. Par ailleurs, il est clair que Modeste BAHATI sait que, si le requérant était de retour en RDC, il détient le pouvoir de raviver ce scandale vu ses contacts dans le monde des médias congolais. Or, si BAHATI a pour intention de continuer à monter les échelons politiques du pays, ce scandale pourrait mettre à nouveau à mal une candidature à un poste plus élevé. »

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il relève en effet qu'il ressort du document annexé en pièce 7 de la requête qu'« à quelques jours du dépôt des candidatures pour la présidence du Sénat en République démocratique du Congo » M. Bahati a été « rattrapé par une plainte déposée au pénal par un homme d'affaires gabonais ». Cet article indique encore que « [I]a proximité entre cette démarche et le dépôt de candidature du ministre de l'Economie pose évidemment question » ; or, tel qu'il ressort du point 5.11. du présent arrêt, en dépit de la proximité de ladite plainte contre M. Bahati et de sa candidature au Sénat, ce dernier a tout de même été élu au poste de Président du Sénat. Ainsi, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il apparaît clairement que les opportunités professionnelles ne se sont pas « fermées à lui » et que cette affaire ne lui a manifestement pas porté préjudice dans la poursuite de sa carrière politique. Par ailleurs, comme il a été développé au point 5.9. ci-dessus, l'ampleur de la médiatisation des événements litigieux impliquant M. Bahati et Ads&Co apparaît à ce point limitée que le Conseil n'est aucunement convaincu que « l'humiliation [que M. Bahati] a subie à cause du requérant à la suite de ce scandale médiatique [...] et les opportunités professionnelles qui se sont fermées à lui à cause de cela restent des motifs de rancœurs toujours très actuels à l'égard du requérant ».

Le requérant déclare également à l'audience que depuis son départ de la RDC, il n'a plus eu de contacts avec J. A., le principal intéressé dans cette affaire et ignore même dans quel pays il se trouve.

Dès lors, le Conseil n'est aucunement convaincu que le requérant représente une quelconque menace et risquerait par conséquent d'être la cible de M. Bahati en cas de retour en RDC, en particulier au vu de la longue période écoulée depuis les faits. En effet, au vu de tous ces constats, le Conseil ne peut pas considérer que le requérant a une crainte fondée à l'égard de M. Bahati pour ces raisons.

5.11. Dès lors, le Conseil conclut à l'absence de fondement de la crainte alléguée, sur la base des éléments du dossier administratif et des déclarations du requérant à l'audience.

5.12. La partie requérante n'a donc pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

5.13. Enfin, le requérant fait valoir qu'il a fait l'objet de menaces et d'actes d'intimidation de la part de M. Bahati à la suite du scandale médiatique qu'il allègue avoir initié et craindre de ce fait la répétition des mêmes menaces dans le futur. Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.14. S'agissant encore du rapport « Asylos » annexé à la requête (pièce 10), le Conseil souligne que la simple invocation de rapports faisant état en RDC, de manière générale, d'arrestations et de détentions arbitraires de la part des autorités congolaises ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays le cas échéant, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en RDC, la partie requérante ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée.

5.15. Le Conseil considère donc que le requérant n'établit pas de nombreux aspects du récit à la base de sa demande de protection internationale, de sorte qu'il n'établit pas non plus le fondement de la crainte alléguée.

D. L'analyse des documents :

5.16. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

5.17. S'agissant en particulier du document intitulé « *Bill of Lading* » (lettre de transport), le Conseil relève qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant ce document, pas plus que la page d'accueil du site web de la société ICK CIMENTO et de la publication Internet, relative à l'utilité de ce type de document que la partie requérante y joint, dès lors que la réalité du scandale médiatique allégué par le requérant et de sa collaboration avec des membres de la presse n'est pas établie.

5.18. La copie du passeport du requérant joint au recours (pièce 8) établit son identité et sa nationalité, ce que le Conseil ne met nullement en cause.

5.19. Les autres documents joints au présent recours, à savoir deux publications Internet, un rapport « Asylos » et le code de déontologie et d'éthique du journaliste congolais, publié en 2006 ont été examinés *supra* dans le présent arrêt. Ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant.

5.20. Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée

E. Conclusion :

5.21. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.22. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS